



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/57
portant mise en demeure à l'encontre de la société Services Travaux Location Gérance
(S.T.L.G) de mettre en conformité les installations de l'établissement situé
sur le territoire de la commune d' ESMANS, Route du Petit Fossard**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la Société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par la Société L. MARCHETTO susvisées au bénéfice de la Société STLG (Services Travaux Locations Gérances),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/DRIEE/UD77/064 du 7 juillet 2017 portant agrément au bénéfice de la Société S.T.L.G pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé, au sein de son établissement d'ESMANS,

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionné ci-dessus qui dispose que :
« Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné ci-dessus qui dispose que :
« les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées »,

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :
« un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours »,

Vu l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées »

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« les effluents rejetés ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. Toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles. Les eaux collectées sur le site, via le réseau de drainage des eaux de ruissellement, sont contenues dans un bassin de récupération de 660 m³, équipé en amont d'un complexe déshuileur / débourbeur (séparateur d'hydrocarbures).

La vidange, le curage, le nettoyage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures devront être réalisés au moins une fois par an »,

Vu l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentrations maximales en mg/l |
|----------------------|----------------------------------|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| MES | 35 |
| DBO ₅ | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Cuivre | 0,5 |
| Zinc | 2 |
| Plomb | 0,5 |
| Fer + Alu | 5 |
| Chrome total | 0,5 |
| Manganèse | 1 |
| Nickel | 0,5 |
| AOX | 1 |

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« les résidus de broyage sont entreposés de façon à s'opposer aux risques d'envol, sur des aires étanches, clairement délimitées. Leur volume de stockage ne sera dépassé la capacité d'enlèvement de 4 camions »,

Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« *les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 100 tonnes de résidus de plastiques issus du broyage de VHU »,

Vu l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« *tous travaux (travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique) font l'objet d'un permis de travail (ou permis feu) délivré par une personne nommément autorisée »,*

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir;*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. »,

Vu l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« *les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres sauf à proximité de la grue où le sommet de la pyramide peut atteindre 8 mètres. Le sol doit être imperméable »,*

Vu l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 mentionné précédemment qui dispose que :

« *les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, des réservoirs contenant des carburants, des huiles de carters, des huiles de boîtes de vitesse, des huiles de transmission, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, des liquides de freins, de l'antigel, des acides de batteries, des fluides de circuits d'air conditionné et de tout autre fluide contenu dans les VHU, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles »,*

Considérant le rapport n° E/18-1268 du 09 juillet 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France consécutif aux visites d'inspection des 27 juin et 03 juillet 2018 de l'installation exploitée par la Société S.T.L.G sur le territoire de la commune d'ESMANS,

Considérant le courrier n° E/18-1290 du 11 juillet 2018 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées n° E/18-1268 du 09 juillet 2018 à la Société S.T.L.G,

Considérant le courrier préfectoral n° E/18-1289 du 11 juillet 2018 informant la Société S.T.L.G des décisions susceptibles d'être prise à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous une semaine,

Considérant les observations formulées par la Société S.T.L.G en date du 19 juillet 2018,

Considérant que lors des visites d'inspections des 27 juin et 03 juillet 2018, il a été constaté :

- le non-respect du retrait de quatre mètres des dépôts de déchets par rapport à la clôture de l'établissement,
- le déversement de fluides divers et variés au niveau de la zone de stockage des VHU non dépollués,
- le stockage des huiles dans des cuves non munies de rétention,
- la détérioration du sol de certaines voies de circulation et de zones d'entreposage de différents déchets,
- l'absence du plan des réseaux à jour du site d'ESMANS,
- le bassin de rétention des eaux pluviales chargé en hydrocarbures,
- le dysfonctionnement des installations de traitement des eaux pluviales (débourbeur-déshuileur),
- l'absence de contrôle des effluents aqueux,
- une quantité importante de stockage sur le site de résidus de plastiques issus du broyage de VHU, cette quantité étant estimée à 600 tonnes,
- la présence de plastiques dans un champ mitoyen,
- le découpage d'une plaque métallique par un chalumeau coupeur près d'une zone d'entreposage de déchets de bois d'emballage sans aucune précaution,
- le non-respect de la hauteur autorisée de quatre mètres de l'entreposage de métaux,
- la pollution des fossés avoisinants.

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.T.LG de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles 3.1.4, 4.2.2, 4.3.3, 4.3.7, 4.3.8, 5.1.3, 5.1.4, 7.3.8, 7.4.3, 8.1.1 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société S.T.L.G (Services Travaux Location Gérance), dont le siège social est situé 74 rue du Général de Gaulle à LA QUEUE-EN-BRIE (94510), est mise en demeure par le présent arrêté, pour son installation qu'elle exploite Route du Petit Fossard sur la commune d'ESMANS (77872), de satisfaire :

- **sous un mois** à compter de notification du présent arrêté, à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 imposant que tout dépôt de déchets ou matières combustibles soit à une distance d'au-moins quatre mètres de la clôture de l'établissement.
- **sous un mois** à compter de notification du présent arrêté, aux articles de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 réglementant cette installation :
 - l'article 3.1.4 qui impose que les voies de circulation soient aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - l'article 4.2.2 qui impose que les plans de tous les réseaux et des égouts de son site d'exploitation d'ESMANS soient à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées,
 - l'article 4.3.3 qui impose que les installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées à l'article 4.3.8 et que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires en cas de dysfonctionnement de son installation de traitement des effluents aqueux (débourbeur-déshuileur),

- l'article 4.3.7 qui impose que le bassin de rétention collectant via le réseau de drainage des eaux de ruissellement ne doit contenir aucune trace d'hydrocarbures et que la vidange, le curage, le nettoyage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures doivent être réalisés au moins une fois par an,
- l'article 4.3.8 qui impose que l'exploitant doit respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur et après leur épuration, les valeurs limites des paramètres imposées,
- l'article 5.1.3 et l'article 5.1.4. qui imposent que le volume de stockage de résidus de plastiques issus du broyage de VHU sur le site d'ESMANS ne doit pas dépasser la capacité d'enlèvement de 4 camions (soit l'équivalent de 100 tonnes),
- l'article 5.1.4 qui impose que tous les déchets sont entreposés de façon à s'opposer aux risques d'envol dans les abords de l'établissement,
- l'article 7.3.8 impose que tous travaux à proximité des zones à risques font l'objet d'un permis feu délivré par une personne nommément autorisée,
- l'article 7.4.3 qui impose que tout stockage des huiles dans des cuves soient dotées d'un dispositif de rétention,
- l'article 8.1.1 qui impose que les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses soient entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres et que le sol de ces entreposages soit imperméable,
- l'article 8.1.5 impose que la zone de travaux de découpage au chalumeau doit respecter une zone de retrait d'au moins huit mètres de toute zone de dépôt de produits inflammables ou de matières combustibles.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8-II et L. 73-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Frais

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société S.T.L.G.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Esmans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Esmans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire d'ESMANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société S.T.L.G, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **7 AOUT 2018**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie pour information :

- Société S.T.L.G,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI),
- Monsieur le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE - Inspection du travail),

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.